



LA ROUTE POUR TOUS - Newsletter

Prévention & Sécurité Routières

Prevention & Road Safety

Janvier 2012 - supplément

PREVENTION ACTIVE

« La route pour tous » a été sollicitée à plusieurs reprises pour dresser un résumé des dernières mesures de sécurité routière. C'est la raison pour laquelle je vous adresse cette édition supplémentaire.

2012 nouvelles mesures

Le début de l'année 2012 est marqué par de nouvelles mesures inscrites dans le Code de la Route, par le [décret n° 2012-3](#) du 3 janvier 2012, portant diverses mesures de sécurité routière.

Ce texte, paru le 4 janvier 2012, met en application les mesures réglementaires déterminées par le Comité interministériel de la sécurité routière, qui s'est réuni en mai 2011.

Quatre mesures majeures ont été retenues et qui concernent :

- ◆ les avertisseurs de radars ;
- ◆ l'usage d'un téléphone ou de tout autre appareil à écran ;
- ◆ l'équipement et immatriculation des deux-roues motorisés ;
- ◆ les chantiers routiers et bande d'arrêt d'urgence.

Ces différentes mesures répondent à des situations recensées sur le terrain. Le comportement de nombreux usagers de la route, modifié par l'usage de nouvelles technologies de communication, est dénombré en forte hausse.

Bien que le bilan provisoire 2011, présenté par le dossier de presse de la sécurité routière, n'annonce que 22 vies épargnées en rapport avec le bilan définitif de 2010, (3970 personnes tuées en 2011 contre 3992 en 2010), la situation des deux-roues s'est particulièrement dégradée. Les usagers de la route perdant la vie et conduisant un deux-roues motorisé représentent, pour 2011, 24.7 % de l'ensemble des personnes tuées sur la chaussée.

Ci-après, parcourons les différentes mesures et découvrons ensemble les raisons de ces nouvelles règles.

Christophe **CIERPUCHA**

christophecierpucha@laroutepourtous.fr - <http://www.laroutepourtous.fr>

06.15.44.92.81. - 03.44.09.48.75.

Code SIRET : 513 847 947 00019 - code NAF : 7022Z



La Route Pour Tous

LA ROUTE POUR TOUS - Newsletter

Prévention & Sécurité Routières

Prevention & Road Safety

LES AVERTISSEURS DE RADARS

Ce qui change : (extrait du dossier de presse de la Sécurité Routière)

« Les appareils indiquant la localisation des radars sont interdits d'usage selon l'article 22 du décret portant diverses mesures de sécurité routière : la détention, le transport et l'usage d'un dispositif visant à avertir ou à informer de la localisation des contrôles routiers (dont l'implantation de radars) sont formellement prohibés. A partir du jeudi 5 janvier 2012, le non-respect de cette interdiction sera passible d'une amende de 1 500 €, de la saisie de l'appareil et d'un retrait de 6 points sur le permis de conduire ».



Dans près de 19 % des accidents mortels, le facteur « vitesse » est retenu. La vitesse, dans ces situations, est soit excessive soit inappropriée.

L'indication de vitesse est matérialisée par un panneau circulaire, bardé d'un anneau de couleur rouge, avec en son centre un nombre représentant la vitesse de conduite à ne pas dépasser. Cette représentation rappelle une cible, dont le point à atteindre est marqué de couleur noire au centre. L'indication de vitesse est perçue, dans ce cas, comme la vitesse de conduite à atteindre et non plus, comme la vitesse maximale autorisée.

Le terme de « vitesse » doit être remplacé par celui de « allure de conduite ». Lorsque l'on parle de vitesse, l'on pense « compteur de vitesses » - alors que lorsque l'on emploie le terme d'« allure de conduite », cela sous-entend le comportement du conducteur.

Tous les déplacements routiers, qu'ils soient à caractère privé ou professionnel, doivent répondre à des paramètres incontournables et incompressibles, tels que le temps de pause, les ralentissements prévisibles, ...

La conduite anticipative et préventive permet une meilleure analyse de l'environnement du véhicule et de la chaussée, ce qui induit une allure de conduite adaptée à la situation.

Allure de conduite adaptée → conduite sécurisée → économies réalisées

Christophe **CIERPUCHA**

christophecierpucha@laroutepourtous.fr - <http://www.laroutepourtous.fr>

06.15.44.92.81. - 03.44.09.48.75.

Code SIRET : 513 847 947 00019 - code NAF : 7022Z



La Route Pour Tous

LA ROUTE POUR TOUS - Newsletter

Prévention & Sécurité Routières

Prevention & Road Safety

L'USAGE D'UN TELEPHONE OU DE TOUT AUTRE APPAREIL A ECRAN

Ce qui change : (extrait du dossier de presse de la Sécurité Routière)



« L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est désormais puni d'une contravention de 4^{ème} classe (au lieu de 2^{ème} classe), d'un montant de 135 € (au lieu de 35 €) et d'un retrait de 3 points du permis de conduire (au lieu d'un retrait de 2 points).

L'utilisation d'un téléviseur, d'une console de jeu vidéo, d'un « Smartphone », ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé dans le champ de vision et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est sanctionnée d'une contravention de 5^{ème}

classe (au lieu de 4^{ème} classe) d'un montant de 1 500 € au maximum (au lieu de 135 €). L'appareil pourra être saisi par les forces de l'ordre et définitivement confisqué après condamnation du contrevenant par le tribunal. Cette infraction est désormais passible d'un retrait de 3 points sur le permis de conduire (au lieu d'un retrait de 2 points) ».

De nos jours, près de l'ensemble de la population française est dotée d'un téléphone portable. Le nombre de conducteurs utilisant un téléphone en conduisant est de plus en plus important. Cet appareil n'est plus seulement utilisé pour téléphoner, mais aussi pour l'envoi de messages écrits (courriels et SMS).



La concentration du conducteur est orientée sur l'usage du téléphone, et principalement sur l'échange téléphonique, qu'il soit vocal ou écrit.

Utiliser un téléphone portable en conduisant, correspond à conduire un véhicule semi-aveugle (*fenêtres noircies*). Lors de la rédaction d'un message, le regard est figé en moyenne, par saccades de deux à trois secondes sur le clavier du téléphone. Ce temps passé à rédiger correspond à :

- ⊗ 42 mètres en roulant à 50 km/h ;
- ⊗ 75 mètres en roulant à 90 km/h ...

*Il semblerait dangereux de demander à un piéton de marcher sur 75 m. les yeux fermés.
Pourquoi accepterions-nous le contraire au volant de son véhicule ?*

Christophe **CIERPUCHA**

christophecierpucha@laroutepourtous.fr - <http://www.laroutepourtous.fr>

06.15.44.92.81. - 03.44.09.48.75.

Code SIRET : 513 847 947 00019 - code NAF : 7022Z



La Route Pour Tous

LA ROUTE POUR TOUS - Newsletter

Prévention & Sécurité Routières

Prevention & Road Safety

L'ÉQUIPEMENT ET IMMATRICULATION DES DEUX-ROUES MOTORISÉS

Ce qui change : (extrait du dossier de presse de la Sécurité Routière)

En termes d'équipement :

« À partir du 1er janvier 2013, le port visible d'un équipement rétro-réfléchissant de taille de 150 cm², en une ou plusieurs parties hors du casque (par exemple incrustation ou brassard sur la manche du blouson), pour les conducteurs et passagers d'une moto de plus de 125 cm³ ou d'un tricycle motorisé de plus de 15 kilowatts sera obligatoire. Le non-respect de cette disposition sera passible d'une amende de 68 € et d'un retrait de 2 points sur le permis de conduire du conducteur ».



En termes de plaque d'immatriculation :

« L'article 13 du décret augmente la sanction pour l'usage de plaque d'immatriculation non conforme (y compris pour les automobilistes) : de 68 €, elle passe à 135 €. Aujourd'hui, quatre modèles de plaques peuvent être montés sur les deux-roues motorisés (170 x 130 mm, 210 x 130 mm, 170 x 140 mm, 210 x 140 mm). Au 1er juillet 2012, seront mises sur le marché des plaques d'immatriculation de 180 x 200 mm, soit la même dimension que celles nouvellement introduites en Allemagne. Dès cette date, ces nouvelles plaques équiperont obligatoirement les deux-roues motorisés pour toute nouvelle immatriculation, mutation ou tout changement de plaque. À cette date, les autres tailles de plaque ne pourront plus être posées. Ces nouvelles plaques devront être homologuées par l'Utac (Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle) ».

Tout conducteur d'un deux-roues, motorisé ou non, se retrouve dans une situation particulièrement vulnérable. Le trafic routier ne cesse d'augmenter en nombre (+ 1,9% entre 2009 et 2010). Le deux-roues n'a que peu de moyen pour lui permettre d'être plus visible parmi ce trafic routier qui ne cesse de se densifier.

Le nombre de personnes tuées, en conduisant un deux-roues, ne cessant de croître, il est plus que nécessaire de leur donner les moyens de pouvoir être vues des autres usagers de la route. Les supports rétro-réfléchissants sont autant de moyens permettant au conducteur du deux-roues d'être visible par tous.

Christophe **CIERPUCHA**

christophecierpucha@laroutepourtous.fr - <http://www.laroutepourtous.fr>

06.15.44.92.81. - 03.44.09.48.75.

Code SIRET : 513 847 947 00019 - code NAF : 7022Z



La Route Pour Tous

LA ROUTE POUR TOUS - Newsletter

Prévention & Sécurité Routières

Prevention & Road Safety

LES CHANTIERS ROUTIERS ET BANDE D'ARRÊT D'URGENCE

Ce qui change : (extrait du dossier de presse de la Sécurité Routière)

« Pour lutter contre les comportements de conduite dangereux aux abords des chantiers, le non-respect des prescriptions de fermeture totale ou partielle de segments routiers sera désormais sanctionné par l'article 17 du décret d'un retrait de 3 points du permis de conduire (s'ajoutant à l'amende de 135 €). La bande d'arrêt d'urgence (BAU) est une voie de secours réservée à l'arrêt ou au stationnement de véhicules en cas de nécessité absolue. Les articles 20 et 21 du décret augmentent les sanctions en cas de non-respect de cette règle. Le chevauchement ou franchissement du marquage au sol d'une BAU, hors situation d'urgence, est désormais passible d'une amende de 135 € et d'un retrait de 1 point sur le permis de conduire. Le fait de circuler sur cette voie devient une amende de 135 € au lieu de 35 €, et maintien d'un retrait de 3 points sur le permis de conduire ».



La bande d'arrêt d'urgence ne peut être considérée et utilisée comme une voie de circulation. Comme l'indique son nom, cette partie de chaussée est réservée exclusivement :

- ◆ en cas de nécessité absolue d'arrêt ;
- ◆ en raison de l'état du véhicule ;
- ◆ en raison de l'état du conducteur ;
- ◆ en cas d'intervention des véhicules d'intérêt général.

En cas de travaux, pour prévenir d'un danger sur la chaussée, pour sécuriser une zone d'accident, l'exploitant routier ou autoroutier peut être amené à sanctionner, voire interdire la circulation sur une ou plusieurs voies.

La situation de toute personne, technicien routier ou non, sur une route à chaussées séparées (autoroute, voie express, ...), est particulièrement dangereuse. Il est vivement recommandé d'adapter l'allure de conduite aux abords des chantiers, des bandes d'arrêt d'urgence afin d'optimiser la sécurité de chacun.

La sécurité des techniciens routiers/autoroutiers → notre sécurité

Christophe **CIERPUCHA**

christophecierpucha@laroutepourtous.fr - <http://www.laroutepourtous.fr>

06.15.44.92.81. - 03.44.09.48.75.

Code SIRET : 513 847 947 00019 - code NAF : 7022Z